
BY-LAWS

By-laws relating generally to the conduct of the affairs of

THE CBC PENSIONERS NATIONAL ASSOCIATION
L'ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITÉS DE LA SRC

(the "Association")

MAY / MAI 2022

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Règlements traitant de manière générale de la conduite des affaires de

L'ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITÉS DE LA SRC
THE CBC PENSIONERS NATIONAL ASSOCIATION

(l'« Association »)

PURPOSES OF THE ASSOCIATION

As set out in the Articles of Continuance, the Association exists:

To represent the general economic and social interests and concerns of its members

To maintain a professional working relationship with the Canadian Broadcasting Corporation

To develop alliances or partnerships with organizations sharing common vision and goals

To negotiate a variety of group programs, products and services of benefit to members

BUTS DE L'ASSOCIATION

Tel que stipulé dans les statuts de prorogation, l'Association existe pour :

représenter les intérêts et les préoccupations d'ordre économique et social de ses membres;

maintenir une relation professionnelle avec la Société Radio-Canada;

établir des alliances ou des partenariats avec des organismes partageant la même vision et les mêmes objectifs;

négoier divers programmes, produits et services collectifs dans l'intérêt des membres.

Table of Content

SECTION 1 – GENERAL	1
1.1 Definitions	1
1.2 Interpretation.....	2
1.3 Bilingualism	2
1.4 Execution of Documents	3
1.5 Financial Year End	3
1.6 Banking Arrangements.....	3
1.7 Head Office.....	3
1.8 Communicating with Members.....	4
SECTION 2 — MEMBERSHIP	4
2.1 Conditions	4
2.2 Eligibility for Membership	4
2.3 Life Membership	5
2.4 Dues	5
2.5 Rights and Privileges	5
2.6 Notice of Meeting of Members.....	6
2.7 Participation in a meeting by electronic means	6
2.7.1 Voting while participating electronically	6
2.8 Withdrawal.....	6
2.9 Termination of Membership	7

Table des matières

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1 Définitions	1
1.2 Interprétation.....	2
1.3 Bilinguisme	2
1.4 Signature de documents	3
1.5 Fin de l'exercice financier.....	3
1.6 Arrangements bancaires	3
1.7 Siège social	3
1.8 Communication avec les membres	4
SECTION 2 — MEMBRES	4
2.1 Conditions	4
2.2 Admissibilité à l'adhésion.....	4
2.3 Membre à vie	5
2.4 Cotisations.....	5
2.5 Droits et privilèges	5
2.6 Avis d'assemblée des membres	6
2.7 Participation à une assemblée par des moyens électroniques....	6
2.7.1 Vote en cas de participation par tout moyen de communication.....	6
2.8 Retrait.....	6
2.9 Résiliation de l'adhésion.....	7

2.10	Discipline of Members	7	2.10	Mesures disciplinaires à l'encontre des membres	7
2.11	Notice and Written Submission	8	2.11	Avis et réponse écrite.....	8
SECTION 3 – STRUCTURE OF THE ASSOCIATION		9	SECTION 3 – STRUCTURE DE L'ASSOCIATION		9
3.1	Regions.....	9	3.1	Régions.....	9
3.1.1	The By-laws of a Region.....	10	3.1.1	Règlements d'une région.....	10
3.1.2	Responsibilities of a Region.....	10	3.1.2	Responsabilités d'une région	10
3.1.3	Funding of Regions	10	3.1.3	Financement des régions.....	10
3.1.4	Financial Reporting.....	11	3.1.4	Présentation de l'information financière	11
3.2	Chapters	11	3.2	Sections	11
3.2.1	The By-Laws of a Chapter	11	3.2.1	Les Règlements d'une section	11
3.2.2	Responsibilities of a Chapter	11	3.2.2	Responsabilités d'une section	11
3.2.3	Funding of Chapters	12	3.2.3	Financement des sections	12
3.2.4	Financial Reporting.....	12	3.2.4	Présentation de l'information financière	12
3.2.5	Chapter Participation in the Management of the Region..	12	3.2.5	Participation des sections à l'administration de la région .	12
SECTION 4 – THE NATIONAL BOARD OF DIRECTORS.....		13	SECTION 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL.....		13
4.1	Mandate.....	13	4.1	Mandat.....	13
4.2	Composition of the Board	13	4.2	Composition du Conseil	13
4.2.1	Substitute Representation	14	4.2.1	Substitution de la représentation.....	14
4.3	Management.....	14	4.3	Gestion	14
4.4	Books and Records	14	4.4	Livres et registres	14
4.5	Committees.....	14	4.5	Comités	14
4.6	Policies, Rules and Regulations	15	4.6	Politiques, règles et règlements.....	15
4.7	Hiring.....	15	4.7	Embauche.....	15

4.8	Delegation	15	4.8	Délégation	15
4.9	Trust Arrangement	15	4.9	Arrangements fiduciaires	15
4.10	Supplementary Funding	15	4.10	Financement supplémentaire	15
4.11	General Communication	16	4.11	Communication générale	16
SECTION 5 – MEETINGS OF THE NATIONAL BOARD OF DIRECTORS.....		16	SECTION 5 – RÉUNIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION NATIONAL ...		16
5.1	Date, place and notice	16	5.1	Date, endroit et préavis	16
5.2	Notice of Meeting	16	5.2	Avis de réunion.....	16
5.3	Frequency and terms of reference	17	5.3	Fréquence et mandat.....	17
5.3.1	Non-statutory meeting.....	17	5.3.1	Réunion non statutaire.....	17
5.4	Quorum	17	5.4	Quorum	17
SECTION 6 – NATIONAL OFFICERS		17	SECTION 6 – DIRIGEANTS NATIONAUX.....		17
6.1	National Officers	17	6.1	Dirigeants nationaux	17
6.2	Duties of National Officers	18	6.2	Responsabilités des dirigeants nationaux.....	18
6.2.1	The President.....	18	6.2.1	Le président	18
6.2.2	The Vice-Presidents	19	6.2.2	Les vice-présidents.....	19
6.2.3	The Treasurer	20	6.2.3	Le trésorier	20
SECTION 7 – THE EXECUTIVE COMMITTEE		21	SECTION 7 – LE COMITÉ EXÉCUTIF.....		21
7.1	Composition	21	7.1	Composition	21
7.2	Meetings	21	7.2	Réunions.....	21
7.3	Quorum	21	7.3	Quorum	21
7.4	Functions and Autonomy	21	7.4	Fonctions et autonomie	21
7.5	The Function of “Corporate Secretary”	22	7.5	Fonction de secrétaire général.....	22
SECTION 8 – ELECTION OF NATIONAL OFFICERS.....		22	SECTION 8 – ÉLECTION DES DIRIGEANTS NATIONAUX.....		22

8.1	Linguistic rotation in the office of the President	22	8.1	Alternance linguistique de la présidence.....	22
8.2	Term of office.....	23	8.2	Durée des mandats	23
8.3	Term Limits.....	24	8.3	Durée maximale des mandats.....	24
8.4	Duplication of roles	24	8.4	Cumul de postes électifs.....	24
8.5	Appointment of Elections Committee.....	24	8.5	Nomination d'un comité des élections	24
8.6	Mandate of Elections Committee	25	8.6	Mandat du comité des élections.....	25
8.7	Nominations.....	25	8.7	Mises en candidature	25
8.8	Qualifications of candidates.....	25	8.8	Éligibilité des candidats.....	25
8.9	Announcement of candidatures and positions.....	26	8.9	Annonce des candidatures et des postes.....	26
8.10	Lack of a nominee	26	8.10	Aucune mise en candidature.....	26
8.11	Voting.....	27	8.11	Scrutin	27
SECTION 9 – VACANCY & TEMPORARY REPLACEMENT ON THE BOARD 27			SECTION 9 – VACANCE ET INTÉRIM AU CONSEIL..... 27		
9.1	Reasons for Vacancy	27	9.1	Vacance – définitions	27
9.2	Temporary Replacement of the President	27	9.2	Intérim au poste de président	27
9.3	Temporary Replacement of Vice-Presidents.....	28	9.3	Intérim aux postes de vice-présidents	28
9.4	Temporary Replacement of the Treasurer.....	28	9.4	Intérim au poste de trésorier.....	28
9.5	Duplication of Roles	28	9.5	Cumul de postes électifs.....	28
9.6	Temporary Replacement of Regional Representatives.....	28	9.6	Intérim à un poste de représentant régional.....	28
9.7	Effective Date and End of Term	28	9.7	Date réelle de fin d'un mandat	28
9.8	Remuneration of Directors	29	9.8	Rémunération des Administrateurs	29
SECTION 10 – MEETINGS OF MEMBERS..... 29			SECTION 10 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES		
10.1	Notice of a Meeting.....	29	10.1	Avis d'assemblée des membres.....	29

10.2	Content of Notice	29	10.2	Contenu de l’Avis	29
10.3	Annual General Meeting Agenda	30	10.3	Ordre du jour de l’assemblée générale annuelle	30
10.4	Persons Entitled to be Present	30	10.4	Personnes en droit d’y assister	30
10.5	Chair of the Meeting	30	10.5	Président de l’assemblée	30
10.6	Quorum	30	10.6	Quorum	30
10.7	Votes to Govern	31	10.7	Voix prépondérante	31
10.8	Special Meeting	31	10.8	Assemblées extraordinaires	31
10.9	Directors calling meeting	31	10.9	Convocation de l’assemblée par les Administrateurs	31
SECTION 11 – CONVENTIONS	33		SECTION 11 – CONGRÈS	33	
11.1	Role of the Convention	33	11.1	Rôle du congrès	33
11.2	Frequency and date	33	11.2	Fréquence et date	33
11.3	Subjects on the agenda	34	11.3	Sujets à l’ordre du jour	34
11.4	Expenses of the host	34	11.4	Dépenses de l’hôte	34
11.5	Accredited delegates from Regions	34	11.5	Délégués régionaux accrédités	34
11.6	Alternate delegates	35	11.6	Délégués substituts	35
11.7	Expenses of alternate delegates	35	11.7	Dépenses des délégués substituts	35
11.8	Delegates accredited by virtue of their office	35	11.8	Délégués accrédités d’office	35
11.9	Advice of Regional entitlements	36	11.9	Délégation des régions	36
11.10	Lists of regional delegates	36	11.10	Liste des délégués des régions	36
11.11	Right to vote / Proxy Voting	36	11.11	Droit de vote/vote par procuration	36
11.12	Quorum	36	11.12	Quorum	36
11.13	Votes to Govern	36	11.13	Voix prépondérante	36

11.14 Expenses.....	36	11.14 Remboursement des dépenses.....	36
11.15 Bilingual documentation	37	11.15 Documentation bilingue.....	37
11.16 Records of Proceedings.....	37	11.16 Compte rendu des délibérations.....	37
SECTION 12 – AMENDMENT OF BY-LAWS.....	38	SECTION 12 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS	38
12.1 Power of the Board to make, amend or repeal	38	12.1 Adoption, modification ou abrogation de règlements par le Conseil.....	38
12.2 Special Resolution of Members required.....	38	12.2 Résolution extraordinaire des membres nécessaire.....	38
12.3 Procedures Governing a Special Resolution of Members	39	12.3 Procédures régissant une résolution extraordinaire des membres	39
SECTION 13 – SEVERABILITY AND SUBSTITUTE PROVISION	40	SECTION 13 – DIVISIBILITÉ ET DISPOSITION DE SUBSTITUTION.....	40
13.1 Severability.....	40	13.1 Divisibilité.....	40
13.2 Substitute Provision	40	13.2 Disposition de substitution	40

SECTION 1 – GENERAL

1.1 Definitions

In these By-laws, the following expressions mean:

- a) "**Act**" means the *Canada Not-for-profit Corporations Act* S.C. 2009, c.23 including the Regulations made pursuant to the Act, and any statute or regulations that may be substituted, as amended from time to time;
- b) "**Association**" means the CBC Pensioners National Association / l'Association nationale des retraités de la SRC;
- c) "**Articles**" when capitalized, means the original or restated articles of incorporation or articles of amendment, amalgamation, continuance, reorganization, arrangement or revival of the Association;
- d) "**Board**" means the National Board of Directors of the Association and "Director" means a member of the board.
- e) "**By-laws**" means these by-laws and any other by-law of the National Association as amended and which is, from time to time, in force and effect;
- f) "**Meeting of Members**" means any annual or special meeting of members;
- g) "**Ordinary Resolution**" means a resolution passed by a majority of not less than 50% plus 1 of the votes cast on that resolution;

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Dans les présents règlements, les expressions suivantes désignent :

- a) « **Loi** » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), y compris les règlements pris en vertu de cette dernière, ainsi que toute loi ou tout règlement qui peut les remplacer, tels que modifiés de temps à autre;
- b) « **Association** » désigne l'Association nationale des retraités de la SRC/CBC Pensioners National Association;
- c) « **Statuts** » en majuscule, désigne les statuts constitutifs originaux ou reformulés, ou les statuts de modification, de fusion, de prorogation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution de l'Association;
- d) « **Conseil** » désigne le conseil d'administration national de l'Association et « **Administrateur** » désigne un membre du Conseil.
- e) « **Règlements** » désigne les présents règlements ainsi que tout autre règlement de l'Association nationale tel que modifié et qui est, de temps à autre, en vigueur;
- f) « **Assemblée des membres** » désigne toute assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;
- g) « **Résolution ordinaire** » désigne toute résolution adoptée par une majorité d'au moins 50 % plus 1 des voix exprimées sur cette résolution;

- h) "**Special Resolution**" means a resolution passed by a majority of not less than 2/3 of the votes cast on that resolution.

1.2 Interpretation

- a) In the interpretation of these By-laws, words in the singular include the plural and vice-versa, words in one gender include all genders.
- b) Other than as may be specified in 1.1 above, words and expressions defined in the Act have the same meanings when used in these By-laws.
- c) In the event of an ambiguity arising from a by-law, the Board shall interpret the by-law. If a by-law is subject to interpretation, no interpretation may be made that creates a conflict with another by-law.
- d) These By-laws are to be read in conjunction with the Act which provides default rules for the operation and governance of Canadian not-for-profit corporations.
- e) Robert's Rules of Order shall be the authority on procedure at all Board meetings, Meetings of Members and conventions unless otherwise stated in these By-laws.

1.3 Bilingualism

To respect the fact that its members come primarily from the English and French linguistic groups, the Association will use the two official languages of Canada at its national office, in its communications, in all deliberations at conventions and in such other circumstances as may be deemed appropriate by the Board.

- h) « **Résolution extraordinaire** » désigne toute résolution adoptée par une majorité d'au moins 2/3 des voix exprimées sur cette résolution.

1.2 Interprétation

- a) Dans l'interprétation des présents Règlements, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, et les mots d'un genre représentent également l'autre genre.
- b) Hormis ce qui est stipulé à l'article 1.1 ci-dessus, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents Règlements.
- c) En cas d'ambiguïté découlant d'un règlement, le conseil interprète le règlement. Si un règlement est sujet à interprétation, aucune interprétation pouvant créer un conflit avec un autre règlement ne peut être faite.
- d) Les présents Règlements doivent être lus conjointement avec la Loi, qui fournit des règles par défaut en ce qui concerne le fonctionnement et la gouvernance d'organisations à but non lucratif au Canada.
- e) Le code Robert fera autorité en matière de règles de procédure pour toutes les Assemblées des membres du Conseil, ainsi que pour les Assemblées des membres et les congrès, sauf indication contraire dans les présents Règlements.

1.3 Bilinguisme

Afin de respecter le fait que ses membres proviennent principalement des communautés linguistiques française et anglaise, l'Association utilisera les deux langues officielles du Canada au bureau national, dans ses communications, dans toutes les délibérations au congrès et dans toute autre circonstance qui pourrait être jugée appropriée par le Conseil.

1.4 Execution of Documents

Deeds, transfers, assignments, contracts, obligations, banking documents and other instruments in writing requiring execution by the Association may be signed by any 2 of the president, vice-president (Anglophone), vice-president (Francophone) or treasurer or by such other Directors or signing officers as may be authorized from time to time by the Board. Any signing officer may certify a copy of any instrument, resolution, by-law or other document of the Association to be a true copy thereof.

1.5 Financial Year End

The financial year end of the Association shall be March 31st, or such other date as may be determined by the Board.

1.6 Banking Arrangements

The banking business of the Association shall be transacted at such bank, trust company, credit union or other firm or corporation carrying on a banking business in Canada or elsewhere as the Board may designate, appoint or authorize from time to time by ordinary resolution. The banking business or any part of it shall be transacted by an officer or officers of the Association and/or other signing officer as the Board may by resolution from time to time designate, direct or authorize.

1.7 Head Office

The Head Office of the Association shall be in the City of Ottawa, in the Province of Ontario.

1.4 Signature de documents

Les actes notariés, les virements, les mandats, les contrats, les obligations, les documents bancaires ou les autres instruments écrits requérant la signature d'un représentant de l'Association peuvent être signés par 2 de ses dirigeants, soit le président, le vice-président (francophone), le vice-président (anglophone) ou le trésorier, ou par tout autre Administrateur ou signataire autorisé tel que désigné de temps à autre par le Conseil. Tout signataire autorisé de l'Association peut certifier copie d'un instrument, d'une résolution, d'un règlement ou de tout autre document de l'Association d'être une copie conforme de l'instrument..

1.5 Fin de l'exercice financier

La fin de l'exercice financier de l'Association sera le 31 mars ou toute autre date qui pourrait être déterminée par le Conseil.

1.6 Arrangements bancaires

Les opérations bancaires de l'Association sont effectuées dans une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou une autre firme ou association menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs, et désignée, nommée ou autorisée par résolution ordinaire du Conseil. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou des dirigeants de l'Association ou par tout autre signataire autorisé que le Conseil peut, de temps à autre, désigner, prescrire ou autoriser par résolution.

1.7 Siège social

Le siège social de l'Association sera situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario.

1.8 Communicating with Members

For the purpose of providing notice to or communicating with any member, Director or officer, the address of that person shall be the address last recorded on the books of the Association.

SECTION 2 — MEMBERSHIP

2.1 Conditions

In keeping with the Articles, there shall be one class of members in the Association.

2.2 Eligibility for Membership

Membership in the Association shall be available to any individual interested in furthering the Association's purposes and who:

- a) is in receipt of a pension from the CBC; or
- b) is receiving survivor benefits in respect of a CBC pensioner; and
- c) has applied for membership in the manner prescribed from time to time by the Board; and
- d) pays the dues established in accordance with article 2.4 herein.

Membership shall not be available to a corporation or other organization.

1.8 Communication avec les membres

Lorsqu'il s'agit d'envoyer un avis à un membre, à un Administrateur ou à un dirigeant, ou de communiquer avec ceux-ci, l'adresse de cette personne sera la plus récente enregistrée dans les dossiers de l'Association.

SECTION 2 — MEMBRES

2.1 Conditions

Conformément aux Statuts, l'Association ne compte qu'une seule catégorie de membres.

2.2 Admissibilité à l'adhésion

L'adhésion à l'Association est ouverte à toute personne intéressée à contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association et qui :

- a) reçoit une pension de la SRC; ou
- b) reçoit des prestations à titre de survivant de retraité de la SRC; et qui
- c) a fait une demande d'adhésion de la manière prescrite de temps à autre par le Conseil; et qui
- d) paie les cotisations établies conformément à l'article 2.4 du présent document.

L'adhésion n'est pas ouverte à une personne morale ni à toute autre organisation.

2.3 Life Membership

- a) At the discretion of the Board and in keeping with the conditions of article 2.2, above, a member may be granted life membership in recognition of meritorious service to the Association. Members so honoured retain all the privileges and responsibilities of membership but are absolved from paying dues effective from the time of their appointment.
- b) Eligibility for this award and its specific nomination and granting procedures shall be subject to policies established by the Board for this purpose.
- c) The granting of life memberships shall be affirmed at a Meeting of Members.
- d) The Association shall maintain a current list of all those who have been granted life membership in accordance with this article.

2.4 Dues

The amount of annual dues and the formula for calculating that amount shall be established by the Board and approved by a motion at a Meeting of Members of the Association.

2.5 Rights and Privileges

Each member is entitled to receive notice of, attend and vote at all Meetings of Members. Each member shall be entitled to 1 vote at such meetings and in any referenda held in accordance with the provisions of these By-laws.

2.3 Membre à vie

- a) À la discrétion du Conseil et compte tenu des conditions énoncées à l'article 2.2 ci-dessus, un membre peut se voir accorder le statut de membre à vie en reconnaissance de services méritoires rendus à l'Association. Les membres ainsi honorés conservent tous les privilèges et les responsabilités de l'adhésion à l'Association, mais ils sont exemptés de verser des cotisations à compter de leur désignation de membre à vie.
- b) L'admissibilité à cette reconnaissance et les procédures spécifiques de nomination et d'octroi de ce statut seront sujettes aux politiques établies à cette fin par le Conseil.
- c) L'octroi de statuts de membre à vie sera confirmé à une Assemblée des membres.
- d) L'Association conservera une liste à jour de toutes les personnes à qui le statut de membre à vie a été accordé conformément au présent article.

2.4 Cotisations

Le montant des cotisations annuelles et la formule pour calculer ce montant seront établis par le Conseil et approuvés par une résolution lors d'une Assemblée des membres de l'Association.

2.5 Droits et privilèges

Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'Association, d'y assister et d'y exercer son droit de vote. Chaque membre aura droit à 1 voix lors de ces assemblées, de même qu'au cours d'un référendum tenu en conformité avec les dispositions des présents Règlements.

2.6 Notice of Meeting of Members

Notice of the date, time and place of a Meeting of Members shall be given to each member entitled to vote at the meeting by mail, telephonic, electronic or other communication facility not less than 21 nor more than 60 days before the day on which the meeting is to be held.

2.7 Participation in a meeting by electronic means

Any member may participate in any meeting by means of a telephonic, an electronic or other communication facility that permits all participants to communicate adequately with each other during the meeting, if the Association makes available such a communication facility. A member so participating in such a meeting is deemed to be present at the meeting.

2.7.1 Voting while participating electronically

Any person participating in a meeting and entitled to vote at that meeting may vote, and that vote may be held, by means of the telephonic, electronic or other communication facility that the Association has made available for that purpose (s. 165(4) of the Act).

2.8 Withdrawal

Any member who wishes to withdraw from the Association may do so by sending written notification to the national office.

2.6 Avis d'assemblée des membres

Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée des membres est envoyé à chaque membre habilité à voter à l'Assemblée des membres soit par la poste, par communication téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de même nature au moins 21 ni plus de 60 jours avant la tenue de ladite assemblée.

2.7 Participation à une assemblée par des moyens électroniques

Tout membre peut participer à toute assemblée par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de même nature qui puisse permettre aux membres y participant de communiquer adéquatement entre eux pendant la tenue de ladite assemblée, et ce, si l'Association a mis en place un tel système de communication. Un membre qui participe à une assemblée par de tels moyens de communication est présumé y être présent.

2.7.1 Vote en cas de participation par tout moyen de communication

Toute personne participant à une assemblée et habile à y voter peut le faire; le vote peut être tenu par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre mis à disposition par l'Association à cette fin. (s. 165(4) de la Loi).

2.8 Retrait

Tout membre qui désire se retirer de l'Association doit le signifier par écrit au bureau national.

2.9 Termination of Membership

A membership in the Association is terminated when:

- a) the member dies or withdraws from the Association;
- b) the member is expelled or membership is otherwise terminated in accordance with the Articles or By-laws; or
- c) the Association is liquidated and dissolved under the Act.

2.10 Discipline of Members

The Board shall have authority to suspend or expel any member from the Association for any one or more of the following grounds:

- a) violating any provision of the Articles, By-laws, or written policies of the Association;
- b) carrying out any conduct which may be detrimental to the Association as determined by the Board in its sole discretion;
- c) for any other reason that the Board in its sole and absolute discretion considers to be reasonable, having regard to the purpose of the Association.

2.9 Résiliation de l'adhésion

Le statut de membre prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le décès du membre ou son retrait de l'Association;
- b) l'expulsion du membre ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les Statuts ou les Règlements;
- c) la liquidation ou la dissolution de l'Association en vertu de la Loi.

2.10 Mesures disciplinaires à l'encontre des membres

Le Conseil a le pouvoir de suspendre ou d'expulser tout membre de l'Association pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) la violation d'une disposition des Statuts, des Règlements ou des politiques écrites de l'Association;
- b) toute conduite susceptible de porter préjudice à l'Association, selon l'avis du Conseil, à son entière discrétion;
- c) toute autre raison que le Conseil, à sa seule et absolue discrétion, juge raisonnable, en considération des objectifs poursuivis par l'Association.

2.11 Notice and Written Submission

In the event that the Board determines that a member should be expelled or suspended from membership in the Association, the president or such other officer as may be designated by the Board, shall provide a 20 day notice of suspension or expulsion to the member and shall provide reasons for the proposed suspension or expulsion. The member may make written submissions to the president or such other officer as may be designated by the Board, in response to the notice received within such 20 day period. In the event that no written submissions are received, the president, or such other officer as may be designated by the Board, may proceed to notify the member that the member is suspended or expelled from membership in the Association. If written submissions are received in accordance with this article, the Board will consider such submissions in arriving at a final decision and shall notify the member concerning such final decision within a further 20 days from the date of receipt of the submissions. The Board's decision shall be final and binding on the member, without any further right of appeal.

2.11 Avis et réponse écrite

Dans l'éventualité où le Conseil détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'Association, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil à cet effet, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion assorti d'un délai de 20 jours en lui indiquant ainsi les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de 20 jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le Conseil à cet effet, une réponse écrite à l'avis ainsi reçu. Si aucune réponse écrite n'est formulée conformément à cet article, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil à cet effet, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'Association. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le Conseil à cet effet reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le Conseil l'examinera avant d'arrêter une décision finale et il informera le membre quant à cette décision finale dans un délai de 20 jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du Conseil est finale et exécutoire à l'encontre du membre, aucun droit d'appel n'étant possible.

SECTION 3 – STRUCTURE OF THE ASSOCIATION

The organization of the Association reflects the fact that its members are found in all parts of Canada and, in some cases, abroad. Accordingly, and in order to assure relevance and maximum participation of members in the affairs of the Association, it is divided into a number of geographic Regions and subsidiary Chapters. The national governance of the Association is structured in accordance with that configuration and it is stipulated that the By-laws and operating policies of the Association apply to all members, Regions and Chapters.

3.1 Regions

To qualify as a Region for the purposes of the Association, there must be at least 75 members within its boundaries. According to this standard, the Regions and designated key cities of the Association are:

- Newfoundland and Labrador (St. John's);
- The Maritimes, which includes Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island (Halifax);
- Quebec (Montreal), except for that part of the province of Quebec included in the National Capital Region;
- National Capital (Ottawa), which includes Nunavut;
- Ontario (Toronto), except for that part of the province of Ontario included in the National Capital Region;
- Manitoba (Winnipeg);

SECTION 3 – STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

L'organisation de l'Association reflète le fait que ses membres se retrouvent dans toutes les régions du Canada et, dans certains cas, à l'étranger. En conséquence, et afin d'assurer la pertinence et la participation maximale des membres aux affaires de l'Association, elle est divisée en un certain nombre de régions géographiques et de sections subsidiaires. La gouvernance nationale de l'Association est structurée conformément à ladite configuration et il est stipulé que les Règlements et les politiques de fonctionnement de l'Association s'appliquent à l'ensemble des membres, des régions et des sections.

3.1 Régions

Pour se qualifier au titre de région aux fins de l'Association, une région doit comprendre au moins 75 membres. Selon ces critères, les régions et les villes principales désignées de l'Association sont les suivantes :

- Terre-Neuve-et-Labrador (St. John's);
- Maritimes, incluant la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard (Halifax);
- Québec (Montréal), à l'exclusion de la partie de la province de Québec faisant partie de la région de la Capitale nationale;
- Capitale nationale (Ottawa), incluant le Nunavut;
- Ontario (Toronto), à l'exclusion de la partie de la province de l'Ontario faisant partie de la région de la Capitale nationale;
- Manitoba (Winnipeg);

- Alberta, Saskatchewan and the Northwest Territories (Edmonton); and
- British Columbia and the Yukon (Vancouver).

3.1.1 The By-laws of a Region

A Region must have by-laws that are essentially similar to and consistent with those of the Association. To assure consistency, the by-laws of a Region shall be ratified by the National Board.

3.1.2 Responsibilities of a Region

The board of a Region is responsible for:

- a) managing the funding provided by the Association;
- b) executing the policies and decisions of the Association throughout that Region;
- c) reflecting the views and wishes of the members in that Region to the National Board;
- d) coordinating the activities of the Chapters in the Region, if any; and
- e) providing services to all members in that Region.

3.1.3 Funding of Regions

25% of the monthly dues collected nationally will be returned to the Regions based on the membership in each Region, with a minimum monthly payment per Region as may be from time to time determined by the Board.

- Alberta, Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest (Edmonton);
- Colombie-Britannique et Yukon (Vancouver).

3.1.1 Règlements d'une région

Une région doit avoir des règlements qui sont essentiellement semblables et conformes à ceux de l'Association. À des fins d'uniformité, les règlements des régions doivent être ratifiés par le Conseil national.

3.1.2 Responsabilités d'une région

Le conseil d'administration d'une région est responsable de ce qui suit :

- a) la gestion du financement fourni par l'Association;
- b) l'application des politiques et des décisions de l'Association dans cette région;
- c) faire valoir les opinions et les désirs des membres de la région auprès du Conseil national;
- d) la coordination des activités des différentes sections de la région, le cas échéant; et
- e) fournir des services à tous les membres de sa région.

3.1.3 Financement des régions

25 % des cotisations mensuelles collectées à l'échelle nationale seront retournées aux régions en fonction du nombre de membres dans chacune d'entre elles, avec un versement minimum par région qui sera déterminé de temps à autre par le Conseil.

3.1.4 Financial Reporting

Regions will file their annual financial statements, as presented to and approved by their members, with the national office of the Association.

3.2 Chapters

Recognizing that the population of some Regions may make it impossible to offer comparable services to all members, Regions are authorized to form subsidiary Chapters in areas where there are at least 25 members if it can be shown that such a Chapter could be functional and viable.

The establishment or dissolution of a Chapter must be approved by the Board.

3.2.1 The By-Laws of a Chapter

As is the case with a Region, a Chapter may have by-laws designed to accord with local circumstances and these by-laws must be essentially similar to and consistent with those of the Association. In order to assure this compliance, the by-laws of a Chapter must be ratified by the board of the Region in which it was created.

3.2.2 Responsibilities of a Chapter

The board of directors of each Chapter is responsible for:

- a) managing the funding provided by the Association;
- b) executing the policies and decisions of the Association throughout the Chapter;

3.1.4 Présentation de l'information financière

Les régions déposeront leurs états financiers annuels, tels que présentés à leurs membres et approuvés par ceux-ci, auprès du bureau national de l'Association.

3.2 Sections

Reconnaissant le fait que la population dans certaines régions peut rendre impossible l'offre de services comparables à tous les membres, les régions sont autorisées à former des sections subsidiaires dans les endroits où il y a au moins 25 membres à la condition de pouvoir démontrer qu'elles peuvent être fonctionnelles et viables.

La création ou la dissolution d'une section doit être approuvée par le Conseil.

3.2.1 Les Règlements d'une section

Tout comme pour une région, une section peut établir des règlements, lesquels doivent être essentiellement semblables et conformes à ceux de l'Association. Afin d'assurer une telle conformité, les règlements d'une section doivent être ratifiés par le conseil d'administration de la région dont elle fait partie.

3.2.2 Responsabilités d'une section

Le Conseil d'administration de chaque section est responsable de ce qui suit :

- a) la gestion du financement fourni par l'Association;
- b) l'application des politiques et des décisions de l'Association auprès des membres de la section;

- c) reflecting the views and wishes of the members in the Chapter to the Board of the Region;
- d) Providing service to all members of the Chapter.

3.2.3 Funding of Chapters

Chapters will receive \$1.00 per member, per month, with a minimum monthly payment of \$100.00 or a higher amount as may be determined from time to time by the Board. These funds will be transferred to the Chapters quarterly.

In addition, Chapters may apply to their Regional board of directors for financial assistance in connection with any projects or activities they may wish to undertake in furtherance of Chapter and/or Regional objectives.

3.2.4 Financial Reporting

Chapters must report to their Regional board of directors on an annual basis concerning their utilization of Association funds.

3.2.5 Chapter Participation in the Management of the Region

In order to assist the Region in executing its responsibilities, the board of directors of a Chapter must have the opportunity to participate in a meaningful way in the deliberations of the board of directors of the Region. The exercise of this right must be managed within the context of available resources. The minimum level of participation is as follows:

- c) faire valoir les opinions et les désirs des membres de la section auprès du conseil d'administration de sa région;
- d) offrir des services à tous les membres de la section.

3.2.3 Financement des sections

Les sections recevront un montant 1,00 \$ par membre, par mois, avec un paiement minimum mensuel de 100,00 \$ ou un montant plus élevé tel que déterminé de temps à autre par le Conseil. Ces fonds seront transférés aux sections tous les trimestres.

En outre, les sections peuvent faire une demande d'aide financière supplémentaire auprès du conseil d'administration de leur région pour la réalisation de projets ou d'activités liés à la promotion des buts de l'Association dans leur section ou dans leur région.

3.2.4 Présentation de l'information financière

Les sections doivent faire rapport annuellement au conseil d'administration de leur région relativement à l'utilisation des sommes reçues de l'Association.

3.2.5 Participation des sections à l'administration de la région

Afin d'aider la région à assumer ses responsabilités, le conseil d'administration d'une section doit avoir la possibilité de participer de façon tangible aux débats du conseil d'administration de sa région. Ce droit ne peut s'exercer qu'en fonction de la disponibilité des ressources disponibles. Toutefois, le niveau minimum de participation est le suivant :

- a) A Chapter representative will participate at least twice a year in the meetings of the Regional board of directors at the expense of the Region;
- b) On these occasions, the Chapter representative will participate on the same basis (e.g. in person or by audio or video conference call) as other members of the Regional board of directors;
- c) If the Regional board of directors meets more than twice a year, then the form and expense of Chapter representation at these additional meetings will be negotiated between the Region and its Chapter(s).

- a) un représentant de la section participera au moins deux fois l'an aux réunions du conseil d'administration de sa région, et ce, aux frais de celle-ci;
- b) lors de ces occasions, le représentant de la section participera à ces réunions de la même manière que les autres membres du conseil d'administration de la région (p. ex. en personne ou par conférence téléphonique audio ou vidéo);
- c) si le conseil d'administration de la région se réunit plus de deux fois l'an, la façon de participer et la charge des frais de participation du représentant de section à ces réunions supplémentaires devront faire l'objet de négociations entre la section et ses région(s).

SECTION 4 – THE NATIONAL BOARD OF DIRECTORS

4.1 Mandate

The Board is the governing body of the Association, responsible for pursuing its stated purposes and for the implementation of plans and policies as established by a convention of the Association or required for efficient management.

4.2 Composition of the Board

The Board comprises the national officers – the president, the vice-president (Anglophone), the vice-president (Francophone) and the treasurer – and the presidents of each of the Regions as defined in article 3.1.

SECTION 4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL

4.1 Mandat

Le Conseil est l'organe délibérant de l'Association, responsable de poursuivre ses buts tels qu'énoncés et la mise en œuvre des plans et des politiques définis par un congrès de l'Association ou nécessaires pour une gestion efficace.

4.2 Composition du Conseil

Le Conseil comprend les dirigeants nationaux – le président, le vice-président (francophone), le vice-président (anglophone) et le trésorier –, ainsi que les présidents de chacune des régions telles que définies à l'article 3.1.

Further, in recognition of the concentration of members in the Ontario and Quebec Regions, these two regions shall each be entitled to a second elected Director.

4.2.1 Substitute Representation

If the president or second representative of a Region is unable to attend a meeting, the board of the Region may appoint a substitute representative to attend. However, a substitute so appointed shall have voice but no vote as per article 126(3) of the Act.

4.3 Management

The Board shall administer the affairs of the Association in all things and make, or cause to be made for the Association, in its name, any kind of contract which the Association may lawfully enter into and, save as hereinafter provided, generally, may exercise all such other powers and do all such other acts that the Association is, by its By-laws or otherwise, authorized to exercise and do.

4.4 Books and Records

The Directors shall see that all necessary books and records of the Association required by its By-laws or by the Act or by any other applicable statute or law are regularly and properly kept. (See also article 7.5, Functions of the Corporate Secretary)

4.5 Committees

The Board may appoint committees whose members will hold their offices at the will of the Board. The Directors shall determine the duties of such committees. By virtue of his office, the president is entitled to sit on any of these committees but may delegate this responsibility as he sees fit.

En outre, en reconnaissance de la concentration des membres dans les régions du Québec et de l'Ontario, ces deux régions auront droit chacune à un deuxième administrateur élu.

4.2.1 Substitution de la représentation

Si le président ou le deuxième représentant d'une région ne peut assister à une réunion, le conseil de la région peut désigner un représentant substitut pour y assister. Toutefois, un substitut ainsi désigné a droit de parole, mais pas de vote comme précisé dans l'article 126(3) de la Loi.

4.3 Gestion

Le Conseil a les pleins pouvoirs pour gérer les affaires de l'Association, pour passer ou faire passer, au nom de celle-ci, tout contrat que la Loi lui permet de conclure et, sous réserve des dispositions ci-après, pour exercer généralement tous les pouvoirs et pour prendre toutes les mesures que les présents Règlements ou toute autre disposition adoptée par l'Association autorise.

4.4 Livres et registres

Les Administrateurs voient à ce que tous les livres et les registres que l'Association doit tenir aux termes de ses Règlements ou de tout autre statut ou toute autre loi applicable soient tenus de façon régulière et appropriée. (Voir aussi l'article 7.5, Fonctions du secrétaire général.)

4.5 Comités

Le Conseil peut créer des comités dont les membres exerceront leur mandat au gré du Conseil. Les Administrateurs doivent déterminer les responsabilités de tels comités. Le président de l'Association est d'office membre de ces comités, mais il peut, au besoin, déléguer ses responsabilités.

4.6 Policies, Rules and Regulations

The Board may also prescribe such policies, rules and regulations, not inconsistent with these By-laws, relating to the management and operations of the Association, as it deems necessary.

4.7 Hiring

The Board may appoint such agents and engage such employees as it shall deem necessary from time to time, and shall determine reasonable remuneration for them, and such persons shall have such authority and shall perform such duties as shall be prescribed by the Board.

4.8 Delegation

The Board may delegate to an officer or officers of the Association the right to employ and pay salaries to employees.

4.9 Trust Arrangement

The Board shall have the power to enter into a trust arrangement with a trust company for the purpose of creating a trust fund in which the capital and interest may be made available for the benefit of promoting the interests of the Association in accordance with such terms as they may prescribe.

4.10 Supplementary Funding

The Board shall take such steps as it may deem requisite to enable the Association to acquire, accept, solicit or receive legacies, gifts, grants, settlements, bequests, endowments and donations of any kind whatsoever in order to pursue its aims and objectives.

4.6 Politiques, règles et règlements

Le Conseil peut prescrire, s'il le juge opportun, des politiques, des règles ou des règlements concernant la gestion et le fonctionnement de l'Association, pourvu qu'ils ne contreviennent pas au présents Règlements.

4.7 Embauche

Le Conseil peut nommer des mandataires et embaucher, de temps à autre, des employés s'il l'estime nécessaire de même qu'il déterminera leur rémunération, et ces personnes jouiront de l'autorité nécessaire pour remplir les fonctions qui leur auront été confiées par le Conseil au moment de leur nomination.

4.8 Délégation

Le Conseil peut déléguer à un ou à plusieurs dirigeants de l'Association le droit d'embaucher et de rémunérer des employés.

4.9 Arrangements fiduciaires

Le Conseil a le pouvoir de conclure une convention de fiducie avec une société de fiducie dans le but de créer un fonds de fiducie dont le capital et les intérêts peuvent être disponibles pour promouvoir les intérêts de l'Association, conformément aux modalités d'une telle convention.

4.10 Financement supplémentaire

Le Conseil peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à l'Association d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des héritages, des présents, des subventions, des règlements, des legs, des dotations ou des dons de toutes sortes afin d'atteindre les buts et objectifs de l'Association.

4.11 General Communication

A summary of each meeting of the Board will be published in the edition of the national newsletter which immediately follows the meetings, on the national website and via any other means of communication with the membership that is deemed practical.

4.11 Communication générale

Un résumé de chaque réunion du Conseil sera publié dans l'édition du bulletin d'information national qui suit immédiatement ces réunions, sur le site Web national, ainsi que par tout autre moyen pratique de communication avec les membres.

SECTION 5 – MEETINGS OF THE NATIONAL BOARD OF DIRECTORS

5.1 Date, place and notice

Meetings of the Board may be held in person or by telephone, electronic or other means of communication at any time and place to be determined by the Directors, provided that the Head Office of the Association shall give members of the Board adequate notice of the date, time and place of meetings as set out in 5.2.

5.2 Notice of Meeting

Notice of the time and place for the holding of a meeting of the Board shall be given to every Director of the Association not less than 7 days before the time when the meeting is to be held by one of the following methods:

- a) delivered personally to the latest address as shown in the last notice of change of Directors;
- b) mailed by prepaid ordinary mail to the Director's address as set out in (a);
- c) by telephonic, electronic or other communication facility at the Director's recorded address for that purpose; or

SECTION 5 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL

5.1 Date, endroit et préavis

Les réunions du Conseil peuvent être tenues en personne ou par un moyen de communication – téléphonique, électronique ou autre au moment et à l'endroit déterminés par les directeurs pourvu que chacun d'entre eux soit informé suffisamment à l'avance par le bureau national, de la date, de l'heure et du lieu des réunions comme indiqué en 5.2.

5.2 Avis de réunion

Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du Conseil est donné à chaque Administrateur de l'Association au plus tard 7 jours avant la date prévue. L'avis est donné selon une des méthodes suivantes :

- a) livré en mains propres à la dernière adresse figurant sur le dernier avis de changement d'Administrateurs;
- b) posté par courrier ordinaire prépayé à l'adresse de l'Administrateur tel qu'établi au paragraphe a);
- c) par communication téléphonique, électronique ou autre à l'adresse de l'Administrateur figurant dans les registres de l'Association à cette fin; ou

d) by an electronic document

5.3 Frequency and terms of reference

The Board shall meet as required but no less than twice a year:

- a) to approve the annual budget and the audited financial statements of the Association;
- b) to ensure that resolutions of the convention are being implemented;
- c) to monitor the management of the Association;
- d) to ratify decisions taken by the executive committee;
- e) to recommend to the annual general meeting of the Association the appointment of a qualified auditor to audit the accounts and records of the Association;
- f) to deal with any other matters that will permit the Association to achieve its objectives.

5.3.1 Non-statutory meeting

A special meeting of the Board must be called if requested by three (3) voting members of the Board.

5.4 Quorum

A majority of the voting members of the Board shall constitute a quorum at any meeting of the Board.

SECTION 6 – NATIONAL OFFICERS

6.1 National Officers

The national officers of the Association are:

- a) the president;

d) par document électronique

5.3 Fréquence et mandat

Le Conseil se réunit au besoin, mais pas moins de deux fois par année, afin de :

- a) approuver le budget annuel et les états financiers vérifiés de l'Association;
- b) s'assurer de la mise en application des résolutions du congrès;
- c) voir à la gestion de l'Association;
- d) ratifier les décisions du comité exécutif;
- e) recommander à l'assemblée générale annuelle la nomination d'un vérificateur qualifié pour la vérification des livres et des états financiers de l'Association;
- f) traiter de toute autre question qui permette à l'Association d'atteindre ses objectifs.

5.3.1 Réunion non statutaire

Trois (3) membres du Conseil ayant droit de vote peuvent exiger la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil.

5.4 Quorum

À ces réunions, le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil ayant droit de vote.

SECTION 6 – DIRIGEANTS NATIONAUX

6.1 Dirigeants nationaux

Les dirigeants nationaux de l'Association sont :

- a) le président;

- b) the vice-president (Anglophone);
- c) the vice-president (Francophone);
- d) the treasurer

The national officers of the Association are elected or acclaimed by the membership. Elections to these offices are carried out in accordance with the provisions of article 8 below.

6.2 Duties of National Officers

6.2.1 The President

The president shall be the chief executive officer of the Association and is responsible for the execution of its policies and its efficient functioning. In this regard, the president shall:

- a) be the official spokesperson of the Association;
- b) act in consultation with the executive committee and pursuant to any directives of meetings of the executive committee, the Board, or the convention;
- c) preside at all annual general meetings, special general meetings and conventions, at all meetings of the Board and of the executive committee, and may be a member of any or all committees;

- b) le vice-président (francophone);
- c) le vice-président (anglophone);
- d) le trésorier

Les dirigeants nationaux de l'Association sont élus ou nommés par les membres. Les élections pour choisir ces dirigeants sont menées conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous.

6.2 Responsabilités des dirigeants nationaux

6.2.1 Le président

Le président est le directeur général de l'Association et il est responsable de la mise en application de ses politiques ou du bon déroulement de ses activités. À ce titre le président:

- a) est le porte-parole officiel de l'Association
- b) doit agir de concert avec les autres membres du comité exécutif et en conformité avec les directives des réunions du comité exécutif, du Conseil et du congrès;
- c) préside les assemblées générales annuelles, les assemblées générales extraordinaires et les congrès, de même que les réunions du Conseil et du comité exécutif, et il peut être membre d'office de tous les comités;

- d) be authorized to co-sign all cheques and approve all direct deposits, as are the treasurer and the vice-presidents. The signatures or electronic fund transfer approval of any two (2) of these 4 officers are required on all cheques except those appropriately issued from the National imprest account;
- e) be assisted by the Board in the discharge of his duties.

6.2.2 The Vice-Presidents

The vice-presidents shall perform such duties as may, from time to time be assigned to them by the Board. In addition to undertaking such executive functions as may be assigned in this way, the vice-presidents play a critical role in reflecting the unique concerns and interests of the two principal linguistic communities at the national level.

The president may assign his duties to a vice-president during a short-term absence not to exceed 30 days.

Additionally, in the case of a longer absence of the president, or in the event of a disability, one of the vice-presidents is appointed by the Board to perform the duties of the president. If the said appointment is projected to be of a duration that would hinder the administration of the Association, the Board may choose to appoint one of its members to the temporarily vacated vice-presidential position.

- d) est autorisé à cosigner les chèques et à approuver les transferts électroniques de fonds, tout comme le trésorier et les vice-présidents. Deux (2) signataires sur ces 4 dirigeants sont requis pour chaque chèque émis ou pour chaque transfert électronique de fonds approuvé, à l'exception des chèques émis au bénéfice du compte de la petite caisse de l'Association;
- e) reçoit l'aide du Conseil pour s'acquitter de ses fonctions.

6.2.2 Les vice-présidents

Les vice-présidents doivent exécuter les tâches que leur assignera à l'occasion le Conseil. En plus d'effectuer de telles fonctions exécutives qui pourraient ainsi leur être assignées, les vice-présidents jouent un rôle essentiel pour refléter les préoccupations et les intérêts particuliers des deux principales communautés linguistiques au niveau national.

Le président peut déléguer ses fonctions à un vice-président lors d'une courte absence ne dépassant pas 30 jours.

Au surplus, en cas d'absence plus longue ou d'incapacité du président, l'un des vice-présidents est nommé par le Conseil pour exécuter les fonctions du président. Si ladite nomination doit être d'une durée qui pourrait nuire à l'administration de l'Association, le Conseil peut décider de nommer l'un de ses membres au poste de vice-président temporairement vacant.

6.2.3 The Treasurer

The treasurer manages the financial affairs of the Association and is responsible for:

- a) receiving all monies owing to the Association and ensuring receipts are issued/received for all Association expenditures or accounts receivable;
- b) depositing or investing all monies of the Association in a chartered bank, trust company or credit union, guaranteed investment certificates, term deposits, treasury bills, and federal or provincial guaranteed bonds, as approved by the Board;
- c) paying by cheque, by credit card, or by electronic means, all accounts payable by the Association;
- d) providing the Board with a quarterly report of revenues and expenses;
- e) distributing the approved audited annual financial statements of the Association to the Board and communicating their highlights to the membership;
- f) co-signing cheques and approving direct deposits as does the president and the vice-presidents. The signatures or electronic funds transfer approval of any 2 of these 4 officers are required on all cheques except those appropriately issued from the National imprest account;

6.2.3 Le trésorier

Le trésorier gère les finances de l'Association et est responsable des fonctions suivantes :

- a) recevoir toutes les sommes qui reviennent à l'Association et veiller à ce que des reçus soient remis ou obtenus pour toutes les sommes dépensées par l'Association ou pour ses comptes débiteurs;
- b) en conformité avec les décisions du Conseil à cet effet, déposer ou investir tous les fonds de l'Association dans une banque à charte, une société de fiducie, une caisse populaire, des dépôts à terme, des bons du Trésor ou des obligations garanties par le gouvernement fédéral ou par un gouvernement provincial;
- c) régler par chèque, par carte de crédit ou par des modes de paiement électronique tous les comptes de l'Association;
- d) remettre au Conseil un rapport trimestriel des revenus et des dépenses;
- e) fournir au Conseil un exemplaire des états financiers vérifiés de l'Association et il en communique les faits saillants aux membres;
- f) autoriser à cosigner les chèques et approuver les transferts électroniques de fonds comme le font le président et les vice-présidents. 2 signataires sur ces 4 dirigeants sont requis pour chaque chèque émis ou pour chaque transfert électronique de fonds approuvé, à l'exception des chèques émis au bénéfice du compte de la petite caisse de l'Association;

- g) establishing an imprest account to a maximum of \$50,000 which provides for issuance of payments by authorized staff;
- h) performing other duties and exercising other responsibilities as assigned by the Board or the executive committee.

- g) établir le compte de la petite caisse d'un maximum de 50 000,00 \$ pour l'émission de chèques par le personnel autorisé;
- h) assumer d'autres tâches et responsabilités, assignées de temps à autre par le Conseil ou par le comité exécutif.

SECTION 7 – THE EXECUTIVE COMMITTEE

7.1 Composition

The elected national officers of the Association comprise the executive committee of the Board

7.2 Meetings

The executive committee shall meet, in person or by electronic communication, as often as required to deal with the affairs of the Association between meetings of the Board.

7.3 Quorum

A majority of the voting members of the executive committee shall constitute a quorum.

7.4 Functions and Autonomy

The executive committee shall carry out such duties as delegated to it by the Board and is accountable to the Board. Specifically, the executive committee is responsible for:

- a) preparing all business for the meetings of the Board;
- b) preparing all business for the triennial convention, including a budgetary forecast, and proposals regarding monthly dues, all to be presented to the Board prior to presentation to a convention;

SECTION 7 – LE COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 Composition

Le comité exécutif du Conseil est formé des dirigeants nationaux élus de l'Association.

7.2 Réunions

Le comité exécutif se réunit, au besoin, entre les réunions du Conseil pour traiter des affaires de l'Association en personne ou par communication électronique.

7.3 Quorum

Le quorum aux réunions du comité exécutif est constitué par la majorité de ses membres ayant droit de vote.

7.4 Fonctions et autonomie

Le comité exécutif accomplit les tâches qui lui sont confiées par le Conseil, auquel il doit rendre compte. Plus particulièrement, il est responsable des fonctions suivantes :

- a) préparer tous les dossiers en vue des réunions du Conseil;
- b) préparer tous les dossiers nécessaires aux congrès triennaux, y compris les prévisions budgétaires et les propositions relatives aux cotisations mensuelles des membres, qu'il doit soumettre au Conseil avant leur présentation aux congrès;

- c) acquiring the office and facilities necessary to conduct the affairs of the national office of the Association;
- d) approving the appointment of employees as may be required for the national office,
- e) providing direction and monitoring the operations of the national office;
- f) ensuring the appropriate indemnification of officers and employees of the Association;
- g) any other matters that are referred to it by the Board.

7.5 The Function of “Corporate Secretary”

The executive committee shall designate one of its members to assume the functions of corporate secretary. That member shall assure that appropriate books and records are maintained in keeping with the provisions of article 4.4, above, and shall, in addition, give, or cause to be given, notice of all regular and special meetings of members, meetings of Directors and conventions.

SECTION 8 – ELECTION OF NATIONAL OFFICERS

8.1 Linguistic rotation in the office of the President

The presidency of the Association shall alternate between the two official language groups in the following manner:

- a) There shall be no more than two consecutive terms in either language before alternation must take place. However, the presidency may alternate language after a single term.

- c) voir à l’acquisition des locaux et des installations nécessaires au bon fonctionnement du bureau national;
- d) approuver l’embauche d’employés nécessaires pour la gestion courante du bureau national;
- e) donner les directives au bureau national et en surveiller les activités;
- f) veiller à ce que les administrateurs et les employés soient indemnisés adéquatement;
- g) toute autre question qui leur est confiée par le Conseil.

7.5 Fonction de secrétaire général

Le comité exécutif désignera l’un de ses membres pour assumer les fonctions de secrétaire général. Ce membre s’assurera du maintien des livres et des registres conformément aux dispositions de l’article 4.4 ci-dessus, et, de plus, il donne ou fait donner des avis de convocation de toutes les réunions ordinaires et spéciales des membres, des réunions des Administrateurs et des congrès.

SECTION 8 – ÉLECTION DES DIRIGEANTS NATIONAUX

8.1 Alternance linguistique de la présidence

La présidence de l’Association doit alterner entre les deux groupes de langues officielles de la manière suivante :

- a) Il n’y aura pas plus de deux mandats consécutifs dans l’une ou l’autre langue avant que l’alternance ne doive se produire. Toutefois, la présidence peut alterner de langue après un seul mandat.

- b) Both language groups may field candidates following a first term president. The incumbent is entitled to run for a second, final term only if the presidency is not due for language rotation.
- c) An individual may serve a maximum of two consecutive terms. However, an individual of the currently serving language group shall be limited to a single term, if the previous president was of the same linguistic group.
- d) Individuals wishing to run for president shall declare as either Francophone or Anglophone but not both. In other words, an individual may not run first for Francophone president and later for Anglophone president.
- e) If there is no candidate for the presidency when the presidency is due to rotate language the Board may waive the language rotation for one term of office.
- f) If there is no candidate for the presidency and the incumbent does not wish to serve an additional term, the Board shall follow the process for interim appointment for filling executive vacancies pursuant to article 8.10 of these By-laws

8.2 Term of office

Officers shall be elected for a term of three years. The terms of the elected national officers shall begin immediately following the adjournment of the convention at which they were elected and conclude with the adjournment of the next convention unless one of their positions becomes vacant in accordance with these By-laws.

- b) Les deux groupes linguistiques peuvent présenter des candidats suivant un seul mandat à la présidence. Le titulaire du poste a le droit de se présenter pour un deuxième et dernier mandat seulement si la présidence ne doit pas faire l'objet d'une alternance linguistique.
- c) Une personne peut servir un maximum de deux mandats consécutifs. Toutefois, si la présidence est due pour une alternance linguistique, une personne du groupe linguistique actuellement en poste peut être limitée à un seul mandat si le président précédent était du même groupe linguistique.
- d) Les personnes qui souhaitent se présenter à la présidence doivent se déclarer soit francophones, soit anglophones, mais pas les deux. En d'autres mots, une personne ne peut se présenter d'abord comme président francophone, puis comme président anglophone par la suite.
- e) S'il n'y a aucun candidat pour la présidence lorsque celle-ci doit faire l'objet d'une alternance linguistique, le Conseil peut suspendre l'alternance linguistique pour un seul mandat.
- f) S'il n'y a aucun candidat pour la présidence et si le titulaire ne souhaite pas effectuer un mandat additionnel, le Conseil suivra le processus de nomination par intérim afin de pourvoir les postes vacants au comité exécutif, conformément à l'article 8.10 des présents Règlements.

8.2 Durée des mandats

Les dirigeants sont élus pour un mandat de trois ans. Le mandat des dirigeants nationaux élus commence dès la levée de l'assemblée du congrès et il se termine à la levée de l'assemblée du congrès suivant, à moins que le poste ne devienne vacant en conformité avec les dispositions des présents Règlements.

Exceptionally, if the annual general meeting is held immediately following the convention, the terms of any newly elected national officers shall begin immediately following the adjournment of the annual general meeting.

8.3 Term Limits

Term limits shall not apply to the offices of, vice-president (Anglophone), vice-president (Francophone) or treasurer.

8.4 Duplication of roles

The elected national officers shall not concurrently hold elected office within a Region or a Chapter, with the exception that the provisions of this article do not apply to a regional representative when the latter fills a vacancy in one of the national officer roles on a temporary basis, as per article 9.5.

8.5 Appointment of Elections Committee

An elections committee shall be appointed at the October meeting of the Board prior to the convention

- a) The committee will consist of 5 voting members of the Association chosen to be geographically and linguistically representative.
- b) No member sitting as a national executive at the time that the committee is created shall be a member of the elections committee.
- c) No member of the elections committee may be nominated for or stand for election in the election for which that individual is a member of the elections committee.

Exceptionnellement, si l'assemblée générale annuelle est tenue immédiatement après le congrès, le mandat de tout dirigeant national nouvellement élu commencera dès la levée de l'assemblée générale annuelle.

8.3 Durée maximale des mandats

Les limites des mandats ne s'appliquent pas aux personnes élues aux postes de vice-président (francophone), de vice-président (anglophone) ou de trésorier.

8.4 Cumul de postes électifs

Les dirigeants nationaux élus ne peuvent pas exercer de charge élective au sein d'une région ou d'une section, mais les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un représentant régional lorsque ce dernier comble temporairement une vacance à l'un des postes de dirigeants nationaux, conformément aux dispositions de l'article 9.5.

8.5 Nomination d'un comité des élections

Un comité des élections est nommé à la réunion d'octobre du Conseil avant le congrès

- a) Le comité est composé de 5 membres de l'Association ayant droit de vote choisis pour assurer une représentation géographique et linguistique.
- b) Aucun membre occupant un poste de l'exécutif national au moment de la création du comité ne peut être membre du comité des élections.
- c) Aucun membre du comité des élections ne peut être mis en candidature ni se présenter à l'élection pour laquelle il est membre du comité des élections.

8.6 Mandate of Elections Committee

The elections committee shall:

- a) oversee the election process to ensure its integrity and fairness, conduct itself in a neutral manner and not actively solicit individual candidates;
- b) encourage the search for candidates through the Regions and receive nominations for each of the offices of national president, vice-president (Anglophone), vice-president (Francophone), and treasurer;
- c) ascertain the willingness of the nominees to accept and perform the duties of any office to which they may be elected;
- d) verify the eligibility of the nominees for office;
- e) report to the members the names of all such nominees;
- f) ensure that the election for these offices is carried out in accordance with these By-laws.

8.7 Nominations

Call for nominations shall be made to all members in the first week of January of the year following the constitution of the elections committee.

8.8 Qualifications of candidates

To be eligible for election, a candidate:

- a) shall be a voting member in good standing of the Association;
- b) shall not have been declared incapable by a court in Canada or in another country;

8.6 Mandat du comité des élections

Le comité des élections doit :

- a) superviser le processus électoral afin d'en assurer l'intégrité et l'équité, se comporter de manière neutre et ne pas solliciter activement de candidatures individuelles;
- b) favoriser la recherche de candidats par l'intermédiaire des régions et recevoir les mises en candidature pour chacun des postes de président national, vice-président (francophone), vice-président (anglophone) et trésorier;
- c) s'assurer que les candidats sont disposés à accepter et à remplir les fonctions de tout poste auquel ils pourraient être élus;
- d) vérifier l'éligibilité des candidats à un poste;
- e) faire connaître aux membres le nom de tous les candidats;
- f) diriger l'élection à ces postes conformément aux présents Règlements.

8.7 Mises en candidature

Un appel de candidatures est lancé auprès de tous les membres au cours de la première semaine de janvier de l'année suivant la constitution du comité des élections.

8.8 Éligibilité des candidats

Pour être éligible, un candidat :

- a) doit être un membre votant en règle de l'Association;
- b) ne doit pas avoir été déclaré incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays;

- c) shall not have the status of a bankrupt;
- d) shall affirm acceptance of the nomination and commitment to serve.
- e) shall attest in writing to their qualifications for nomination and shall adhere to the PNA code of conduct
- f) Shall be nominated and seconded by voting members in good standing.

There shall be no self nominations.

The nomination period shall end six weeks prior to the date of the convention.

8.9 Announcement of candidatures and positions

- a) Names of candidates and a short biography shall be posted on the PNA website as the candidacies are approved by the Elections Committee.
- b) In addition, membership shall be informed of all candidacies at the end of the nomination period.

8.10 Lack of a nominee

In the event that there is no nominee for an office:

- a) the application of article 8.3 above is suspended for the office in question until the next convention; and
- b) the retiring officer may be asked to remain in office until the next convention; or
- c) the Board may appoint a member to fill the office.

- c) ne doit pas avoir le statut de failli;
- d) doit confirmer son acceptation de la candidature et son engagement à servir;
- e) doit attester par écrit de sa qualification pour la candidature et doit adhérer au code de conduite de l'ANR;
- f) doit être proposé et secondé par des membres votants en règle.

Il n'y a pas de présentations autonomes de candidature.

La période de mise en candidature se termine six semaines avant la date du congrès.

8.9 Annonce des candidatures et des postes

- a) Le nom et une courte biographie des candidats sont affichés sur le site Internet de l'ANR dès que les candidatures sont approuvées par le comité des élections.
- b) En outre, les membres sont informés de toutes les candidatures à la fin de la période de mise en candidature.

8.10 Aucune mise en candidature

Advenant qu'il n'y ait aucune candidature à un poste :

- a) l'application des dispositions de l'article 8.3 ci-dessus est suspendue jusqu'au prochain congrès à l'égard de l'administrateur sortant; et
- b) l'administrateur sortant peut être invité à demeurer à son poste jusqu'au prochain congrès; ou
- c) le Conseil peut désigner un membre pour pourvoir le poste.

8.11 Voting

The voting members in good standing will vote electronically or by telephone by secret ballot to elect the president, the vice-president (Anglophone), the vice-president (Francophone) and the treasurer.

Voting shall be completed at least 2 weeks before the convention.

Results of the election shall be announced within 48 hours of their verification by the elections committee.

The election of the members of the national executive will be confirmed at the first annual general meeting following the election,

8.11 Scrutin

Les membres en règle autorisés à voter élisent par moyen électronique ou téléphonique au scrutin secret le président, le vice-président (anglophone), le vice-président (francophone) et le trésorier.

Le scrutin doit être terminé au moins 2 semaines avant le congrès.

Les résultats de l'élection sont annoncés dans les 48 heures après leur vérification par le comité des élections

L'élection des membres de l'exécutif national sera confirmée à la première assemblée générale annuelle après l'élection.

SECTION 9 – VACANCY & TEMPORARY REPLACEMENT ON THE BOARD

9.1 Reasons for Vacancy

The office of Director shall be automatically vacated if the Director:

- a) resigns as a member of the Association.
- b) is found by a court to be of unsound mind;
- c) dies;
- d) has resigned or been expelled from office.

9.2 Temporary Replacement of the President

In the event of a vacancy in the position of president, the vice-president of the same linguistic group will be appointed by the Board to complete the term of office.

SECTION 9 – VACANCE ET INTÉRIM AU CONSEIL

9.1 Vacance – définitions

Il y a automatiquement vacance à un poste d'Administrateur si l'Administrateur :

- a) démissionne comme membre de l'Association.
- b) est reconnu comme faible d'esprit par un tribunal;
- c) décède;
- d) démission ou se voit retirer de sa charge.

9.2 Intérim au poste de président

Si le poste de président devient vacant, le Conseil nomme le vice-président appartenant au même groupe linguistique pour terminer le mandat.

9.3 Temporary Replacement of Vice-Presidents

In the event of a vacancy in one or both of the positions of vice-president, the position(s) will be filled for the remainder of the term of office by the Board from within the ranks of the regional representatives or, failing that, from among the members at large, taking into account the linguistic group of the vacant position(s).

9.4 Temporary Replacement of the Treasurer

In the event of a vacancy in the position of treasurer, the Board will appoint a substitute for the remainder of the term of office, taking into account the requirements of the position. The substitute must be a member of the Association.

9.5 Duplication of Roles

The provisions of article 8.4 do not apply to a regional representative when the latter fills a vacancy in one of the national executive positions on a temporary basis, as described above.

9.6 Temporary Replacement of Regional Representatives

In the event of a vacancy in one of the positions of regional representative, the Region concerned will select a replacement within 60 days according to its own procedures.

9.7 Effective Date and End of Term

A retiring Director shall remain in office until the dissolution or adjournment of the meeting at which his retirement is accepted, and his successor is elected or selected.

9.3 Intérim aux postes de vice-présidents

Si l'un ou les deux postes de vice-présidents deviennent vacants, le Conseil nomme le ou les remplaçants pour le reste du mandat parmi les représentants régionaux ou, à défaut, parmi les membres, tout en respectant le groupe linguistique du ou des postes à combler.

9.4 Intérim au poste de trésorier

Si le poste de trésorier devient vacant, le Conseil nomme un remplaçant compte tenu des exigences du poste. Le remplaçant doit être membre de l'Association.

9.5 Cumul de postes électifs

Les dispositions de l'article 8.4 ne s'appliquent pas aux représentants régionaux lorsque ces derniers combleront une vacance à l'un des postes mentionnés ci-dessus, et ce, seulement pour la durée restante du mandat.

9.6 Intérim à un poste de représentant régional

Si un poste de représentant régional devient vacant, la région visée pourvoira le poste selon ses propres règlements, et ce, dans un délai de 60 jours.

9.7 Date réelle de fin d'un mandat

Un Administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou à l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ est accepté et son successeur élu ou choisi.

9.8 Renumeration of Directors

The members of the Board shall serve as Directors without compensation other than expenses. Expenses will be based on policies and directives determined by the Board.

A Director may receive reasonable remuneration and expenses for any services to the Association that are performed in any other capacity and provided that the Director is free from any conflict of interest in providing such services.

SECTION 10 – MEETINGS OF MEMBERS

10.1 Notice of a Meeting

The Board shall give members entitled to vote at a meeting notice of the time and place of the meeting at least once in the Association's publication not less than 21 days nor more than 60 days before the meeting or, if the Association provides for an electronic means or other similar electronic communication facility of sending notice, by e-mail notification not less than 21 days nor more than 35 days before the day on which the meeting is to be held.

10.2 Content of Notice

Notice of a Meeting of Members at which special business is to be transacted shall state the nature of that business in sufficient detail to permit a member to form a reasoned judgment on the business; and state the text of any special resolution to be submitted to the meeting.

9.8 Rémunération des Administrateurs

Les membres du Conseil ne sont pas rémunérés pour leurs services comme Administrateur mais ils sont remboursés pour leurs dépenses. Le remboursement des dépenses est fondé sur des politiques et directives déterminées par le Conseil.

Un Administrateur peut recevoir une juste rémunération pour les services rendus à tout autre titre pourvu que l'Administrateur est libre de tout conflit d'intérêt et la provision des tels services.

SECTION 10 – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

10.1 Avis d'assemblée des membres

Le Conseil avisera les membres habiles à voter à une assemblée de la date et du lieu d'une telle assemblée au moins une fois dans la publication de l'Association pas moins que 21 jours ne plus de 60 jours avant la réunion ou, si l'Association prévoit un moyen électronique ou une autre méthode semblable de communication par voie électronique pour envoyer des avis, un avis sera envoyé par courriel au moins 21 jours ni plus de 35 jours avant la tenue de ladite assemblée.

10.2 Contenu de l'Avis

L'avis de convocation à une assemblée des membres au cours de laquelle une question spéciale doit être abordée doit indiquer la nature de cette question de manière suffisamment détaillée pour permettre aux membres de se faire une opinion éclairée et indiquer le texte de toute résolution spéciale devant être soumise à l'assemblée.

10.3 Annual General Meeting Agenda

At a minimum, the agenda for the annual general meeting of members shall include a review of the previous year's activities, the presentation of audited financial statements and the appointment of an auditor.

10.4 Persons Entitled to be Present

The only persons entitled to be present at a Meeting of Members shall be those entitled to vote at the meeting, the Directors, the public accountant of the Association and such other persons who are entitled or required under any provision of the Act, Articles or By-laws of the Association to be present at the meeting. Any other person may be admitted only on the invitation of the chair of the meeting or by resolution of the members.

10.5 Chair of the Meeting

Meetings of Members shall be chaired by the president or, in the president's absence, by one of the vice-presidents. In the event that these are absent, the meeting will be chaired by another officer or Director of the Association.

10.6 Quorum

A quorum at any Meeting of the Members unless a greater number of members are required to be present by the Act shall be the Board members of the Association present at such meeting, plus one member entitled to vote at such meeting. If a quorum is present at the opening of a Meeting of Members, the members present may proceed with the business of the meeting even if a quorum is not present throughout the meeting.

10.3 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

Au minimum, l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres doit comprendre un examen des activités de l'année précédente, la présentation des états financiers vérifiés et la nomination d'un vérificateur.

10.4 Personnes en droit d'y assister

Les seules personnes en droit d'assister à une Assemblée des membres sont celles habiles à voter à une telle assemblée, les Administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation, ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des Statuts ou des Règlements de l'Association. Toute autre personne peut être admise uniquement à l'invitation du président de l'Assemblée des membres ou par résolution des membres.

10.5 Président de l'assemblée

Les Assemblées des membres sont présidées par le président de l'Association ou, en l'absence de celui-ci, par l'un des vice-présidents. Advenant leur absence à tous trois, l'assemblée sera présidée par un autre dirigeant ou Administrateur de l'Association.

10.6 Quorum

Le quorum fixé pour toute Assemblée des membres, à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres, correspond à la présence des membres du Conseil, plus un membre habile à voter à de telles assemblées. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'Assemblée des membres pour que les membres puissent délibérer même si un quorum n'est pas présent pour la durée de l'assemblée.

10.7 Votes to Govern

At any Meeting of Members every question shall, unless otherwise provided by the Articles or By-laws or by the Act, be determined by a majority of the votes cast on the questions. In case of an equality of votes either on a show of hands or on a ballot, the chair of the meeting, in addition to an original vote, shall have a second or casting vote.

10.8 Special Meeting

a) Members who hold at least 5% of the voting rights may require the Board to call a Meeting of Members. Such requisition must state the business to be transacted at the special meeting and must be sent to each Director and to the registered office of the Association.

b) **Form and content of the requisition**

The requisition which may consist of several documents of similar form each signed by one or more members, shall state the business to be transacted at the meeting and shall be sent to each Director and to the registered office of the Association.

10.9 Directors calling meeting

On receiving the requisition, the Directors shall call a Meeting of Members to transact the business stated in the requisition within 21 days, unless:

- a) a record date has been fixed
- b) the Directors have called a Meeting of Members and have given notice of the meeting; or

10.7 Voix prépondérante

À moins de dispositions contraires des Statuts, des présents Règlements ou de la Loi, les décisions relatives aux questions présentées à l'Assemblée des membres sont prises à la majorité des voix exprimées sur les questions. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée ou un vote au scrutin secret, le président de l'assemblée des membres vote une deuxième fois.

10.8 Assemblées extraordinaires

a) Les membres détenant au moins 5 % des droits de vote de l'Association peuvent requérir du Conseil qu'il convoque une Assemblée des membres. Une telle requête doit détailler le sujet à aborder à cette assemblée extraordinaire et elle doit être envoyée à chaque Administrateur, de même qu'au bureau national de l'Association.

b) **Forme et contenu de la requête**

La requête, qui peut consister en plusieurs documents de forme analogue signés chacun par au moins un des membres, énonce les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée à tenir et est envoyée à chaque Administrateur ainsi qu'au siège de l'organisation.

10.9 Convocation de l'assemblée par les Administrateurs

Dès réception de la demande, les Administrateurs doivent convoquer une Assemblée des membres pour traiter les affaires mentionnées dans la demande dans un délai de 21 jours, sauf si :

- a) une date de référence a été fixée
- b) les Administrateurs ont déjà convoqué une Assemblée des membres et donné l'avis; ou

- c) the business of the meeting as stated in the requisition includes the following matters:
- i. it clearly appears that the primary purpose of the proposal is to enforce a personal claim or redress a personal grievance against the Association or its Directors, officers, members or debt obligation holders;
 - ii. it clearly appears that the proposal does not relate in a significant way to the activities or affairs of the Association;
 - iii. not more than the 2 years before the receipt of the proposal, the member failed to present — in person or, if authorized by the By-laws, by proxy — at a meeting of members, a proposal that at the member's request had been included in a notice of meeting;
 - iv. substantially the same proposal was submitted to members in a notice of a Meeting of Members held not more than the prescribed period before the receipt of the proposal and did not receive the minimum prescribed support of the members;
 - v. the rights conferred by this are being abused to secure publicity.
- d) The Directors are not required to call the meeting if the proposal is not submitted to the Association within 90 to 150 days before the anniversary of the previous annual Meeting of Members.

- c) les questions à l'ordre du jour énoncées dans la requête portent notamment sur les cas suivants :
- i. il apparaît que la proposition a pour objet principal de faire valoir, contre l'Association ou ses Administrateurs, dirigeants, membres ou détenteurs de ses titres de créance, une réclamation d'un grief personnel;
 - ii. il apparaît que la proposition n'est pas liée de façon importante aux activités ou aux affaires internes de l'organisation;
 - iii. au cours des 2 années précédant la réception de la proposition, le membre a omis de présenter - en personne ou, si les règlements l'autorisent, par procuration - à une assemblée des membres, une proposition qui, à la demande du membre, avait été incluse dans un avis de convocation;
 - iv. une proposition substantiellement identique a été soumise aux membres dans un avis de convocation à une Assemblée des membres avant la réception de la proposition et n'a pas reçu le minimum prescrit de soutien à l'assemblée;
 - v. les droits conférés par cet article sont abusés pour obtenir de la publicité.
- d) Les administrateurs ne sont pas tenus de convoquer l'assemblée si la proposition n'est pas soumise à l'Association dans un délai de 90 à 150 jours avant l'anniversaire de la précédente Assemblée annuelle des membres.

10.10 Members calling meeting

- a) If the Directors do not call a meeting within the prescribed period after receiving the requisition any member who signed the requisition may call the meeting.
- b) **Procedure**

A meeting called under this article shall be called as nearly as possible in the manner in which meetings are to be called under these By-laws.
- c) **Reimbursement**

Unless the members otherwise resolve at a meeting called under this article the Association shall reimburse the members for the expenses reasonably incurred by them in requisitioning, calling and holding the meeting.

SECTION 11 – CONVENTIONS

11.1 Role of the Convention

The convention is the principal planning body of the Association, ultimately responsible for determining its mission, vision and values and developing its three-year strategic plan.

11.2 Frequency and date

A convention will be held every 3 years and shall be held between the first day of April and the thirty-first day of May.

10.10 Convocation de l'assemblée par les membres

- a) Faute par les Administrateurs de convoquer l'assemblée dans le délai réglementaire suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.
- b) **Procédure**

L'assemblée doit être convoquée, autant que possible, d'une manière conforme aux Règlements.
- c) **Remboursement**

Sauf adoption par les membres d'une résolution à l'effet contraire lors d'une assemblée convoquée en vertu de cet article, l'Association remboursera aux membres les dépenses normales qu'ils ont prises en charge pour exiger, convoquer et tenir l'assemblée.

SECTION 11 – CONGRÈS

11.1 Rôle du congrès

Le congrès est le principal organe de planification de l'Association, ultimement responsable de déterminer sa mission, sa vision et ses valeurs, et d'élaborer son plan stratégique triennal.

11.2 Fréquence et date

Les congrès de l'Association se tiennent à 3 ans d'intervalle; ils ont lieu entre le premier (1^{er}) avril et le trente-et-un (31) mai.

11.3 Subjects on the agenda

Conventions may, in addition to their operational planning, present subjects of current relevance, seminars, workshops, etc., of interest to the accredited delegates or intended to enhance the effectiveness of the Association.

11.4 Expenses of the host

A Region or Chapter that has been designated to host a convention shall be granted funding by the national office sufficient to defray the costs of organizing approved by the Board

11.5 Accredited delegates from Regions

a) **Minimum delegation**

Each Region is entitled to send 1 accredited delegate to the convention. This delegate represents the first 250 members or part thereof.

b) **Supplementary delegates**

For each additional 250 members or part thereof, according to the records as of December 31st in the year preceding the year of the convention, a Region is entitled to send an additional accredited delegate. This entitlement is not modified or reduced by the fact that any members of the Board or the Association are representatives on

- i. the CBC Pension Fund Board of Trustees,
- ii. the Consultative Committee on Staff Benefits (CCSB), or are
- iii. individuals invited by the Board at its discretion who are members of that Region.

11.3 Sujets à l'ordre du jour

Outre la planification opérationnelle, les congrès peuvent traiter de questions d'actualité et proposer diverses activités, comme des séminaires ou des ateliers, qui présentent un intérêt pour les délégués accrédités ou qui visent à accroître l'efficacité de l'Association.

11.4 Dépenses de l'hôte

Une région ou une section qui a été choisie pour accueillir le congrès reçoit du bureau national des fonds suffisants pour couvrir les dépenses de l'Association approuvées par le Conseil

11.5 Délégués régionaux accrédités

a) **Délégation minimale**

Chaque région a le droit d'envoyer 1 délégué accrédité au congrès. Ce délégué représente en tout ou en partie les 250 premiers membres de cette région.

b) **Délégation supplémentaire**

Les régions ont droit à un délégué accrédité supplémentaire pour chaque nouvelle tranche ou partie d'une tranche de 250 membres en s'appuyant sur les inscriptions en date du 31 décembre de l'année précédant le congrès. Ce nombre n'est pas modifié ni réduit du fait que des membres du Conseil ou de l'Association sont représentants au

- i. Conseil de fiducie du Régime de retraite de Radio-Canada;
- ii. Comité consultatif des avantages sociaux (CCAS) ou sont
- iii. Les individus invité par le Conseil à sa discrétion, qui sont membres de cette région.

11.6 Alternate delegates

Each Region may send alternate delegates. An alternate delegate has no delegate status unless the provisions of subparagraph (a) below come into effect.

a) **Substitution for accredited delegate**

In the event that an accredited delegate is unable to attend any or all sessions because of illness or other emergency, the alternate shall take his place as a voting delegate.

b) **Status of replaced delegate**

The delegate thus substituted for shall lose voice and voting privileges for the period of his absence.

11.7 Expenses of alternate delegates

Each Region is solely responsible for the expenses of alternate delegates.

11.8 Delegates accredited by virtue of their office

The following shall have the status of accredited delegates:

- a) the elected members of the Board
- b) the Association representatives on
 - i. the CBC Pension Fund Board of Trustees, and
 - ii. the Consultative Committee on Staff Benefits (CCSB).

11.6 Délégués substitués

Chaque région ou section peut désigner des délégués substitués. Un délégué substitut n'a pas la qualité de délégué accrédité à moins que ne s'appliquent les dispositions de l'alinéa a) ci-dessous.

a) **Remplacement d'un délégué accrédité**

Si un délégué accrédité est incapable d'assister à l'une ou l'autre des séances à cause d'une maladie ou de toute autre raison grave, le délégué substitut peut le remplacer avec les mêmes privilèges.

b) **Statut du délégué remplacé**

Le délégué accrédité ainsi remplacé perd ses droits de parole et de vote pour la durée de son absence.

11.7 Dépenses des délégués substitués

Les dépenses de chacun des délégués substitués sont à la charge de la région qui l'a désigné.

11.8 Délégués accrédités d'office

Les personnes suivantes ont le statut de délégués accrédités :

- a) les membres élus au Conseil;
- b) les représentants de l'Association aux organismes suivants :
 - i. le Conseil de fiducie du Régime de retraite de Radio-Canada;
 - ii. le Comité consultatif des avantages sociaux (CCAS).

11.9 Advice of Regional entitlements

By January 15th of the year of the convention, at the latest, the national office must forward to the board of directors of each Region, the number of accredited delegates to which it has the right under the terms of article 11.5 above.

11.10 Lists of regional delegates

By March 1st of the year of the convention, at the latest, the board of directors of each Region must forward the list of its accredited delegates and alternates, including those of its Chapters, to the national office of the Association.

11.11 Right to vote / Proxy Voting

Only accredited delegates in attendance have the right to vote. Each delegate has only one vote on any one issue. There shall be no voting by proxy.

11.12 Quorum

Quorum shall consist of a majority (50% plus one) of the accredited delegates.

11.13 Votes to Govern

At a convention, every question shall, unless otherwise provided by the Articles or By-laws or by the Act, be determined by a majority of the votes cast by the accredited delegates present at the time of the motion, assuming there is a quorum. In case of a tie vote, the chair of the convention, in addition to an original vote, shall have a second or casting vote.

11.14 Expenses

The expenses of accredited delegates and guest observers shall be borne by the Association. Expenses shall include:

11.9 Délégation des régions

Au plus tard le 15 janvier de l'année du congrès, le bureau national doit faire parvenir au conseil d'administration de chaque région le nombre de délégués accrédités auquel elle a droit en vertu de l'article 11.5 ci-dessus.

11.10 Liste des délégués des régions

Au plus tard le 1^{er} mars de l'année du congrès, le conseil d'administration de chaque région doit faire parvenir au bureau national de l'Association la liste de ses délégués accrédités et substitués, incluant ceux de ses sections.

11.11 Droit de vote/vote par procuration

Seuls les délégués accrédités présents ont droit de vote. Chaque délégué a un seul vote par question. Il n'y a pas de vote par procuration.

11.12 Quorum

Le quorum est constitué de la majorité (50 % plus un) des délégués accrédités.

11.13 Voix prépondérante

À moins de dispositions contraires des Statuts, des Règlements ou de la Loi, les décisions relatives aux questions présentées à un congrès sont prises à la majorité des voix exprimées par les délégués accrédités présents lors de la motion en supposant qu'il y ait quorum. En cas d'égalité des voix, le président du congrès, en plus de son vote initial, aura une seconde voix ou une voix prépondérante.

11.14 Remboursement des dépenses

Les dépenses des délégués accrédités et des observateurs invités sont remboursées par l'Association. Les dépenses admissibles comprennent :

- a) the cost of travel by air, car, bus or rail, whichever is the most reasonable;
- b) an allowance to cover meals and incidental expenses during the convention; and
- c) the cost of accommodation if not paid directly by the Association.

11.15 Bilingual documentation

All documents relating to a convention shall be made available in both official languages except when the documentation is supplied by a third party and is not available in one of the official languages.

11.16 Records of Proceedings

The official record of proceedings of a convention will be distributed within 90 days of the adjournment of such convention to all the delegates in attendance and to the board of directors of each Region and Chapter.

- a) les frais de déplacement par avion, par train ou en voiture ou autobus, selon ce qui est le plus raisonnable;
- b) une allocation pour couvrir les repas et les faux frais au cours du congrès;
- c) les frais d'hébergement, lorsque non payés directement par l'Association.

11.15 Documentation bilingue

Tous les documents relatifs aux congrès sont accessibles dans les deux langues officielles, sauf quand les documents sont fournis par une tierce partie et qu'ils ne sont pas accessibles dans l'une des deux langues officielles.

11.16 Compte rendu des délibérations

Dans les 90 jours suivant la fin d'un congrès, son compte rendu officiel est distribué à tous les délégués qui y ont participé, ainsi qu'au conseil d'administration de chaque région et de chaque section.

SECTION 12 – AMENDMENT OF BY-LAWS

12.1 Power of the Board to make, amend or repeal

Subject to the Articles, the Board may, by resolution, make, amend or repeal any by-law that regulates the activities or affairs of the Association. Any such by-law, amendment or repeal shall be effective from the date of the resolution of Directors until the next Meeting of Members where it may be confirmed, rejected or amended by the members by ordinary resolution. If the by-law, amendment or repeal is confirmed or confirmed as amended by the members it remains effective in the form in which it was confirmed. The by-law, amendment or repeal ceases to have effect if it is not submitted to the members at the next Meeting of Members or if it is rejected by the members at the meeting.

Directors shall be given a minimum of 60 days' notice of any proposal to make, amend or repeal a by-law to allow sufficient time for consultation with their members.

This article does not apply to a by-law that requires a special resolution of members.

12.2 Special Resolution of Members required

Pursuant to subsection 197(1) (Fundamental Change) of the Act, a special resolution of the members is required to make any amendments to the By-laws if those amendments affect the membership rights and/or conditions described in paragraphs 197(1)(e), (h), (l) or (m) of the Act. For reference, those paragraphs are:

(e) change a condition required for being a member;

SECTION 12 – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

12.1 Adoption, modification ou abrogation de règlements par le Conseil

Sous réserve des Articles, le Conseil peut, par résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement qui régit les activités ou les affaires de l'Association. Un tel règlement, ou une telle modification ou abrogation entrera en vigueur à la date de la résolution des Administrateurs jusqu'à la prochaine Assemblée des membres où ils peuvent être confirmés, rejetés ou modifiés par les membres par résolution ordinaire. Si un règlement, une modification ou une abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur dans la forme à laquelle il a été confirmé. Le règlement, la modification ou l'abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine Assemblée des membres ou s'il est rejeté par les membres à l'assemblée.

Les Administrateurs devront recevoir un préavis d'au moins 60 jours de toute proposition visant à adopter, à modifier ou à abroger un règlement afin de permettre suffisamment de temps pour une consultation avec les membres.

Le présent article ne s'applique pas à tout règlement qui nécessite une résolution extraordinaire des membres.

12.2 Résolution extraordinaire des membres nécessaire

Aux termes du paragraphe 197(1) (modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les Règlements si une telle modification a une incidence sur les droits des membres ou sur les conditions décrites dans les paragraphes 197(1)(e), (h), (l) ou (m) de la Loi. Aux fins de référence, voici ces paragraphes :

(e) modifier les conditions requises pour en devenir membre;

- (h) add, change or remove a provision respecting the transfer of a membership;
- (l) change the manner of giving notice to members entitled to vote at a Meeting of Members;
- (m) change the method of voting by members not in attendance at a Meeting of Members.

12.3 Procedures Governing a Special Resolution of Members

- a) The Board will give 3 months' notice to the boards of directors of each Region and Chapter of any regular or special meeting to be held for the purpose, in whole or in part, of proposing a new or amended by-law relating to subsection 197(1) of the Act.
- b) At the latest, 1 month before any such meeting, the national office will send the texts of all proposed amendments to the Board and to the boards of directors of each Region so that they may review them and have a reasonable opportunity to prepare their positions.
- c) The proposed change must be approved by a 2/3 majority vote of the members attending and eligible to vote at the meeting.

- (h) ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
- (l) changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux Assemblées des membres;
- (m) changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'Assemblée des membres sont autorisés à voter.

12.3 Procédures régissant une résolution extraordinaire des membres

- a) Le Conseil fournira aux conseils d'administration de chaque région et de chaque section un avis de 3 mois de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire tenue aux fins, en tout ou en partie, de proposer un nouveau règlement ou un règlement modifié relatif au paragraphe 197(1) de la Loi.
- b) Au plus tard 1 mois avant une telle assemblée, le bureau national enverra les textes de toutes les modifications proposées au Conseil et aux conseils d'administration de chaque région afin qu'ils puissent les étudier et avoir une occasion raisonnable de préparer leur position.
- c) La modification proposée doit être approuvée par un vote à la majorité des 2/3 des membres présents et habiles à voter à l'assemblée.

SECTION 13 – SEVERABILITY AND SUBSTITUTE PROVISION

13.1 Severability

In the event that any provision of the By-laws is deemed to be invalid or unenforceable, such provision shall, whenever possible to do so, be interpreted, construed, limited or if necessary, severed to the extent necessary to eliminate such invalidity or unenforceability. All the remaining provisions of the By-laws shall remain valid.

13.2 Substitute Provision

If required, and until the next annual meeting, the Board may determine a valid enforceable substitute provision which most nearly reflects the original intent of the members.

SECTION 13 – DIVISIBILITÉ ET DISPOSITION DE SUBSTITUTION

13.1 Divisibilité

Advenant que toute disposition des présents Règlements soit jugée non valide ou inapplicable, une telle disposition doit, dans toute la mesure du possible, être interprétée, limitée ou, si nécessaire, divisée de façon à éliminer une telle invalidité ou inapplicabilité. Le cas échéant, toutes les autres dispositions des présents Règlements demeurent en vigueur.

13.2 Disposition de substitution

Le cas échéant, et jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, le Conseil peut convenir d'une disposition de substitution reproduisant le plus fidèlement possible l'intention initiale des membres.